

du Règlement, en ce qui concerne le débat actuel, a trait au droit des députés d'adresser des questions oralement aux ministres de la Couronne.

Je suppose qu'il nous faudra consulter des linguistes, hommes de loi et spécialistes de tout genre sur la signification de ces mots.

Cette règle ne fait certes pas allusion à certains ministres de la Couronne; elle ne dit pas «quelques ministres de la Couronne»; elle ne dit pas: les ministres de la Couronne que le premier ministre autorise à être présents. Elle déclare qu'avant de passer à l'ordre du jour, et cela s'applique à chaque jour de la semaine, les députés peuvent poser des questions orales aux ministres de la Couronne.

Je le répète, monsieur l'Orateur, ce n'est pas une vieille règle. Depuis 95 ans ou davantage, dans notre Parlement, nous n'avions aucune règle qui prévoyait des questions avant l'ordre du jour. L'usage ou la tradition de poser des questions à ce moment s'est tellement identifié à nos habitudes parlementaires que nous l'avons normalisé par cette règle provisoire, introduite depuis trois ou quatre ans. En la formulant, nous n'avions sûrement pas songé qu'elle ne s'appliquerait qu'à certains ministres, seulement certains jours. Au cours des quelques années où la règle a été en vigueur, nous avons eu le droit de poser chaque jour des questions à n'importe quel ministre de la Couronne.

Décréter que certains jours, certains ministres ne seront pas à la Chambre c'est de la part du gouvernement refuser aux députés un droit qui leur est conféré par l'usage et par cet article du Règlement. Je dois admettre que le Règlement ne dit pas tous les ministres de la Couronne. Je suppose que c'est le genre d'argument dont on se servira. Cependant, le Règlement ne dit pas non plus que nous ne pouvons poser des questions qu'aux ministres qui sont présents, qu'à ceux que le premier ministre autorise à être présents, ni qu'à certains ministres, certains jours. Le Règlement dit que chaque jour nous avons le droit de poser des questions aux ministres de la Couronne. Si le gouvernement limite ce droit, s'il le rogne le moins du monde, il porte atteinte aux privilèges de la Chambre.

Comme Votre Honneur le sait, toute cette question de la définition des privilèges est une des plus difficiles auxquelles la présidence ait à faire face. Cependant, on trouve au commentaire 108(1) de la quatrième édition du *Beauchesne* un certain nombre de termes intéressants que voici:

Tout acte qu'un tribunal considère comme un outrage constitue une violation de privilège s'il est commis contre le Parlement, par exemple la

désobéissance intentionnelle ou le manque de respect évident aux règles, règlements, formes de procédure valides...

J'estime que cette attitude du gouvernement qui consiste à dire que certains de ses ministres ne seront pas ici certains jours de la semaine, que nous souhaitons ou non leur présence, est un manque de respect évident aux règles, règlements et formes de procédure valides de la Chambre. Le commentaire poursuit:

... ou à la dignité et à l'autorité de la Chambre...

On ne peut douter que la dignité de la Chambre ait pâti de cette attitude.

Je continue à lire:

... soit par des propos ou un comportement désordonnés, méprisants ou insolents, soit par une conduite déréglée, soit enfin par un simple manquement à ses ordres.

Je prétends, monsieur l'Orateur, qu'en vertu de l'article 39(5) du Règlement, toute la Chambre a clairement ordonné que les députés avaient le droit de poser des questions aux ministres de la Couronne et cela veut dire à tous les ministres. Je soutiens que si la décision du premier ministre a restreint ce droit ou y a porté atteinte, la question de privilège se pose alors; cette mesure est préjudiciable à la Chambre et nous ne sommes pas tenus de l'accepter.

Durant cette discussion, me semble-t-il, les remarques au sujet des mérites de la proposition n'ont rien à voir avec l'affaire. A la suite de ces propos toutefois, je voudrais faire écho au sentiment très souvent exprimé: il est étrange que cette initiative unilatérale ait été prise le lendemain même du jour où la Chambre a décidé d'établir le comité de la procédure. Je crois que la majeure partie des ennuis est attribuable à la façon dont cette mesure a été prise.

Il incombe maintenant à Votre Honneur de décider si les privilèges de la Chambre ont été lésés. Le Règlement en vigueur à la Chambre est moderne, il n'est pas vieux d'un siècle; il a été adopté il y a trois ou quatre ans à peine. Ces droits clairement définis sont lésés et en ce sens, la mesure prise porte atteinte aux privilèges de cette chambre.

**L'hon. G. J. McIlraith (solliciteur général):**

La seule question dont la Chambre soit saisie pour le moment, monsieur l'Orateur, c'est de savoir si la question de privilège est bien fondée. Je déclare respectueusement que l'affaire dont on discute depuis l'ouverture de la séance aujourd'hui, n'est pas une question de privilège, mais au contraire l'indication de la part de l'opposition qu'une formule nouvelle ne lui plaît pas. Si son point de vue est exact, elle a le droit d'en discuter en tant que